



COMMUNE DE MAXENT

DEPARTEMENT

DE L'ILLE-ET-VILAINE

N° 030/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation – circulation interdite

Le Maire de *MAXENT*

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu l'organisation des festivités « Tout commence au Printemps » par le comité des ambassadeurs, qui se dérouleront à l'Espace Arbenn et place du Roi Salomon les samedi 18 et dimanche 19 avril 2026,
- Considérant que l'organisation des festivités « Tout commence au Printemps » nécessite de réglementer la circulation, ce afin d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie,

ARRETE:

Article 1er : la circulation est temporairement interdite rue du Prélois, le samedi 18 avril 2026 de 11 heures à 23 heures et le dimanche 19 avril 2026 de 9 heures à 16 heures.

Article 2 : les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- liaison Guer – Maxent – Baulon : la rabine des Hayes, rue Pierre Porcher (RD 38), place du roi Salomon (CD 38), rue Noël Georges (RD 38),
- liaison Baulon – Maxent – Guer : rue Noël Georges (RD 38), place du roi Salomon (CD 38), rue Pierre Porcher (RD 38), la rabine des Hayes,

Article 3 : La signalisation sera mise en place les samedi et dimanche matins et enlevée à la fin de la manifestation par le comité des ambassadeurs, organisateur des festivités. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet du samedi 18 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 inclus mais peut être révoqué à tout moment par le maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 5 : Le Maire de MAXENT, l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et le comité des ambassadeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le

Le Maire de Maxent,
Ange PRIOUL,

23 MARS 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.